

**Monsieur le Maire  
 En Mairie  
 96 rue Aristide Briand  
 90 300 OFFEMONT**

**Lettre recommandée AR**

Belfort, le 27 novembre 2025

**Objet :** Écluse non-conforme rue sous la Miotte.  
**P.J. :** Photos du lieu et article L 121-3 du C.P.

Monsieur le Maire,

La FFMC, membre du Conseil National de Sécurité Routière, participe par cette fonction au DGO (Document Général d'Orientation) établi tout les quatre ans par la Préfecture du Territoire de Belfort en collaboration avec les services de l'État, de Gendarmerie, de Police, du Conseil Départemental, les auto-écoles et diverses associations, afin de définir les actions à mener permettant de diminuer les accidents de la circulation routière. De ces concertations sont établies des propositions qui sont ensuite envoyées à la DSR Nationale (Direction de la Sécurité Routière).

Le DGO est composé de quatre groupes de travail dont l'un intitulé « Les deux roues motorisés » dont fait partie la FFMC 90. Dans le paragraphe 2 de ce groupe de travail, les propositions arrêtées par l'ensemble des participants, il y a la rubrique « infrastructures » avec comme recommandation, « Sensibilisation des élus sur les infrastructures dangereuses ».

Dans votre commune, rue de sous la Miotte (voir photo 1), vous avez réalisé une écluse non conforme au **fascicule 31 du Cahier des Clauses Techniques Générales, certifié par le décret n° 83-905 du 7 octobre 1983 relatif aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation des bordures et caniveaux**, qui précise : Champ d'application, article 3:

- Les bordures du type T3 doivent être utilisées pour la séparation de trottoirs.
- Les bordures du type I pour les îlots ; deux types de bordures : I1 et I3 pour les bordures collées ou I2 et I4 pour les bordures encastrées.

Par ailleurs, le CEREMA a donné des prescriptions pour la réalisation d'un tel ouvrage « **Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine** » et indique dans la quatrième partie « les écluses » la réalisation dans les règles de l'art, les dimensions de cet ouvrage et le type de bordures utilisé (voir photo 2 et 3).

Par conséquence, l'ouvrage que vous avez réalisé en ce lieu présente un danger pour les usagers de la route et, en cas de dommage corporel, peut tomber sous l'article L121-3 du code pénal (voir pièce jointe).

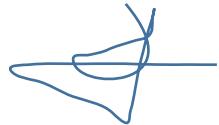
La FFMC90 vous demande, soit de mettre en conformité cette écluse, soit de la supprimer et de remettre en état la chaussée.

Monsieur le Maire, ce courrier fait l'objet d'un recours gracieux en prévision d'une action de la FFMC 90 qui signalera cette infrastructure dangereuse aux deux roues, motorisés ou non, en utilisant tous les moyens mis à sa disposition sans dégradation du site.

Par ailleurs, ce courrier sera déposé sur notre site, apportant la preuve d'un défaut de normes réglementaires et, en cas d'accident survenu sur votre domaine communal à l'endroit indiqué ci-dessus, une copie sera envoyée à la presse locale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Pour la FFMC 90



Marcel MAION  
Chargé de mission infrastructures

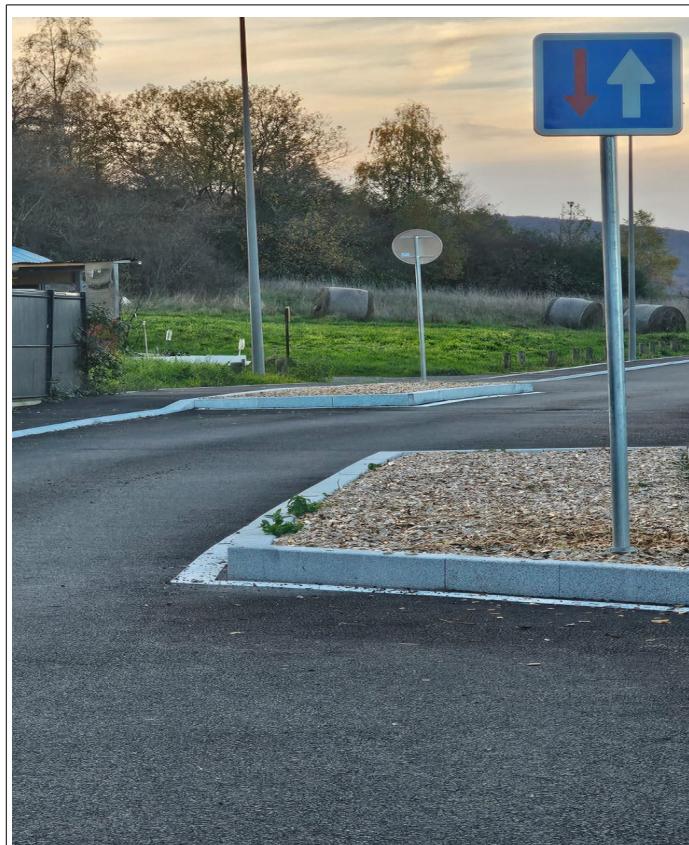


PHOTO 1

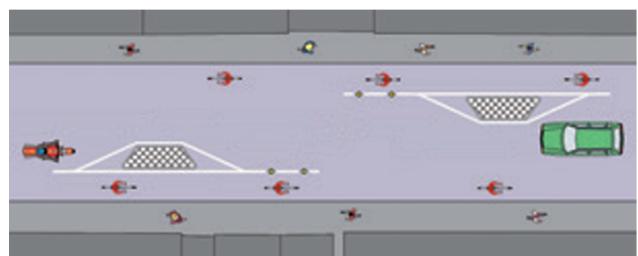


PHOTO 2



PHOTO 3

- Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)
  - Livre Ier : Dispositions générales (Articles 111-1 à 133-17)
    - Titre II : De la responsabilité pénale (Articles 121-1 à 122-9)
    - Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 121-1 à 121-7)

### **Article 121-3**

Modifié par Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 - art. 1 () JORF 11 juillet 2000

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.